ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 1670

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur les difficultes d'application que posent les articles 38 a 47 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption. Il s'interroge notamment sur le point de savoir si les marches d'entreprise de travaux publics doivent etre consideres comme des conventions de delegation de service public au sens des articles 38 a 47 de la loi Sapin.

Texte de la réponse

Les marches d'entreprise de travaux publics (METP) sont definis par la jurisprudence comme des contrats de longue duree, par lesquels le cocontractant de l'administration se voit confier a la fois la construction d'un ouvrage public, necessitant generalement des investissements importants, et son exploitation. Si le METP associe necessairement l'entreprise cocontractante a l'exploitation du service public dont l'ouvrage public objet du contrat est le support, on ne peut pour autant considerer le METP comme ayant pour objet meme une delegation de service public. Au demeurant, le mode de remuneration du METP, consistant en des versements operes par la collectivite publique, le fait de toute facon ranger dans la categorie des marches publics et non dans celle de la concession ou de l'affermage, qui exclut un tel mode de remuneration. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu en l'etat actuel du droit de considerer le METP comme une convention de delegation de service public au sens de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption. Ce type de contrat pose a lui seul un certain nombre de difficultes d'ordre juridique et financier ; c'est pourquoi le Gouvernement travaille actuellement a la mise au point de mesures permettant d'en ameliorer le cadre juridique.

Données clés

Auteur : M. Cazenave Richard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1670
Rubrique : Marches publics
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1496
Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2839